

3. Si l'examen des données par voie électronique révèle la présence de l'un quelconque des indices américains énumérés au paragraphe 1 de la sous-section B de la présente section ou s'il se produit un changement de circonstances ayant pour conséquence qu'un ou plusieurs indices américains sont associés au compte, l'institution financière canadienne déclarante est tenue de considérer le compte comme un compte déclarable américain, à moins qu'elle ne choisisse d'appliquer le paragraphe 4 de la sous-section B de la présente section et que l'une des exceptions qui y figurent s'applique à ce compte.
4. Malgré la découverte d'indices américains selon le paragraphe 1 de la sous-section B de la présente section, l'institution financière canadienne déclarante n'est pas tenue de considérer le compte comme un compte déclarable américain dans les cas suivants :
 - a) Si les renseignements sur le titulaire du compte contiennent l'indication non équivoque d'un **lieu de naissance situé aux États-Unis**, l'institution financière canadienne déclarante obtient, ou a auparavant examiné, et conserve une copie des documents suivants :
 - (1) une autocertification selon laquelle le titulaire du compte n'est ni citoyen ni résident des États-Unis à des fins fiscales (établie sur le formulaire W-8 de l'IRS ou sur un formulaire similaire convenu);
 - (2) un passeport non américain ou une autre pièce d'identité délivrée par une autorité publique prouvant que le titulaire du compte possède la citoyenneté ou la nationalité d'un pays autre que les États-Unis; **et**
 - (3) une copie du certificat de perte de la nationalité américaine établi pour le titulaire du compte ou une explication plausible de la raison pour laquelle le titulaire du compte :
 - a. ne dispose pas d'un tel certificat alors qu'il a renoncé à la citoyenneté américaine, **ou**
 - b. n'a pas obtenu la citoyenneté américaine à sa naissance.